

Frais de déplacements :

Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Le 19 décembre deux mille vingt-trois à quatorze heures au CDG66, 35 bd de St Assiscle-Centre Del Mon salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 7 décembre 2023 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

-Nombre de membres présents : 12

-Nombre de membres votants : 19

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, M. GOT Alain, M. PAILLES Roger, M. PIQUET Philippe, M. PLA Raymond, M. REMEDI Bernard, M. TAHOCS Antoine, M. VILA Jean.

Suppléants :

M. VINOT Guy (suppléant de M. SOLE Jean-Michel).

Collège des établissements affiliés

Titulaires :

M. PUIG Louis,

Suppléants :

M. PUGINNIER Jean (suppléant de M. LOPEZ Jean-Jacques).

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GARSAU Jacques, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. PORTEIX Yves, M. RALLO François, M. SOLE Jean-Michel, M. THIBAUT Jean-Jacques.

Collège des établissements affiliés

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

M. DUSSAUBAT François (Perpignan), M. LACAPERRE Rémi (CD), Mme ROLLAND Martine (SDIS66), Mme SADOURNY Marie-Pierre (CD), Mme BACH Marie,

Représentés ayant donné pouvoir

M. THIBAUT Jean-Jacques à M. REMEDI Bernard

M. BILLES Jean-Paul à M. PLA Raymond

Mme ROLLAND Martine à M. GARRABE Robert

M. GARSAU Jacques à M. TAHOCS Antoine

Mme BACH Marie à M. PIQUET Philippe

M. PORTEIX Yves à M. CALVET Guy

M. NIFOSI Christian à M. PUIG Louis

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66.

M. Nasser AFIF, Directeur du pôle Administration générale, expertise juridique, accompagnement statutaire

M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale.

Le Conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu l'article 32 du décret n°85-643 du 26 juin 1985,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le rapport présenté au Conseil d'administration.

Considérant que l'arrêté du 23 septembre 2023 a permis la revalorisation des montants et taux forfaitaires servant de référence au remboursement des frais de mission ou de stage des agents, qu'ils soient titulaires, contractuels, ou vacataires, et que le Centre de Gestion 66 entend appliquer à ces mêmes catégories de personnel,

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de mettre à jour la délibération du 30 janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

Article 1 :

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 :

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences

administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 :

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif de transport le moins onéreux (tarif en vigueur au jour de l'achat) et le plus adapté à la nature du déplacement au vu des nécessités de service.

Sur autorisation du responsable hiérarchique et quand l'intérêt du service le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans cette hypothèse l'agent est remboursé sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

Article 4 :

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement se fera dans les conditions règlementaires susmentionnées et reproduites ci-dessous sur présentation des justificatifs afférents.

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris*	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€

* (communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 à l'exception de Paris)

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Article 5 :

Les frais de repas du midi et du soir se feront sur la base d'un remboursement forfaitaire de 20 € par repas sur présentation des justificatifs afférents.

Article 6 :

Les montants et les taux mentionnés aux articles 1 à 5 seront revalorisés selon l'évolution des textes ci-dessus visés.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20231222-DE-261-19122023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PERPIGNAN, le 19 décembre 2023

Le Président du CDG66,

Robert GARRABE

Le Président :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*- Transmis au représentant de l'Etat le :
- Affiché le :*

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20231222-DE-261-19122023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

261_DE 19122023
P4/4